

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 18 décembre 2018

Date de la convocation : 11/12/2018

Nombre de conseillers en exercice : 51

Etaient Présents :

M. Thierry KOVACS, Président

M. Frédéric BELMONTE, M. Manuel BELMONTE, M. Claude BOSIO, M. Lucien BRUYAS, M. Bernard CATELON, Mme Michèle CEDRIN, M. Christophe CHARLES, M. Pascal CHAUMARTIN, M. Alain CLERC, Mme Thérèse COROMPT, M. Jean-Yves CURTAUD, Mme Alexandra DERUAZ-PEPIN, Mme Michèle DESESTRET-FOURNET, Mme Claire EL BOUKILI-MALLEIN, M. Pascal GERIN, Mme Lucette GIRARDON-TOURNIER, Mme Annick GUICHARD, M. Christian JANIN, Mme Marie-Pierre JAUD-SONNERAT, Mme Christiane JURYM, Sylvain LAIGNEL, M. Gérard LAMBERT, Mme Laurence LEMAITRE, M. Bernard LINAGE, M. Guy MARTINET, M. Jean-François MERLE, Mme Marielle MOREL, Mme Virginie OSTOJIC, M. René PASINI, Mme Claudine PERROT-BERTON, M. Stéphane PLANTIER, M. Isidore POLO, M. Thierry QUINTARD, M. Jacques THOIZET, M. Jean-André THOMASSY, M. Michel THOMMES, Mme Blandine VIDOR.

Absents suppléés : M. Gérard BANCHET représenté par son suppléant M. Richard BONNEFOUX, M. André MASSE représenté par son suppléant M. Jean FOURDAN.

Ont donné pouvoir : M. Christophe BOUVIER à M. René PASINI, Mme Marie-Carmen CONESA à M. Jean-Yves CURTAUD, M. Patrick CURTAUD à M. Bernard LINAGE, Mme Annie DUTRON à Mme Michèle CEDRIN, Mme Martine FAÏTA à M. Jean-André THOMASSY, M. Bernard LOUIS à Mme Marielle MOREL, M. Daniel PARAIRE à Mme Michèle DESESTRET-FOURNET, Mme Hermine PRIVAS à M. Claude BOSIO, Mme Maryline SILVESTRE à M. Manuel BELMONTE.

Absents excusés : M. Max KECHICHIAN, M. Adrien RUBAGOTTI.

Secrétaire de séance : M. Bernard LINAGE.

OBJET : **TRANSPORTS ET MOBILITES** - Convention cadre avec le Département de l'Isère pour l'organisation des transports urbains

Rapporteur : Virginie OSTOJIC

NOTE DE SYNTHÈSE

Depuis la création du périmètre de transport urbain et ses diverses extensions, la Communauté d'agglomération du Pays Viennois, devenue au 1^{er} janvier 2018 Vienne Condrieu Agglomération, et le Département de l'Isère ont conclu une série de conventions visant à organiser le transfert de compétence en matière de transport scolaire et l'articulation du réseau *Transisère* et du réseau urbain. La dernière convention est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013 pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois par tacite reconduction pour une durée de 5 ans.

Le Département et les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) iséroises, au rang desquelles Vienne Condrieu Agglomération, ont décidé conjointement et en lien avec la Région Auvergne Rhône-Alpes, d'engager une réflexion sur l'avenir de ces conventions cadres, dans le contexte institutionnel renouvelé par la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, qui a eu pour effet le transfert aux Régions de la compétence relative aux transports interurbains de voyageurs jusqu'alors dévolue aux Départements.

La Région Auvergne Rhône Alpes a en effet choisi, dans le cadre de la convention de délégation de compétence en matière de transport public qu'elle a conclue avec le Département de l'Isère en juillet 2017, de confier à ce dernier la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services de transports non urbains et scolaires.

Pour rappel, les conventions cadres qui liaient jusqu'alors le Département aux AOM iséroises pour l'organisation et le financement des transports comprenaient :

- des accords entre autorités organisatrices de transport pour une meilleure coordination des réseaux, en particulier pour la reconnaissance des titres de transport et la vente croisée. Ces accords ont vocation à être repris par le Département, en tant que délégataire de la Région, dans la présente convention
- une dotation issue des transferts passés des services scolaires du Département aux AOM. Cette obligation a été reprise par la Région au 1^{er} septembre 2017
- une délégation de compétence pour les services scolaires sortant du ressort territorial des AOM, qui est également reprise directement par la Région, la loi NOTRe n'autorisant pas la subdélégation.

En application de la loi NOTRe et dans le cadre de la délégation de compétence en matière de transport public conclue entre le Département de l'Isère et la Région Auvergne Rhône Alpes, il convient donc de définir un nouveau cadre conventionnel avec Vienne Condrieu Agglomération, afin d'organiser les modalités de coopération et de complémentarité du réseau de transport de l'agglomération et du réseau *Transisère*.

Le transfert de compétence entre le Département et la Région s'est effectué au 1^{er} septembre 2017. Il convient d'officialiser ces points par l'intermédiaire d'une convention qui ne comprend pas d'incidence financière.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des transports et notamment ses articles L3111-1 et suivants,

VU la convention entre la Région Auvergne Rhône Alpes et la Communauté d'agglomération du Pays Viennois pour l'organisation de services de transport routier non urbain et scolaire en date du 5 mars 2018,

VU la convention entre la Région Auvergne Rhône Alpes et la Communauté d'agglomération du Pays Viennois pour le financement du transport scolaire interne en date du 5 mars 2018,

VU l'avis du Bureau Communautaire,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

APPROUVE les termes de la convention cadre avec le Département de l'Isère pour l'organisation des transports urbains.

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer les démarches et à signer la convention et tous documents afférents à la présente délibération.

Conseil Communautaire du 18 décembre 2018
Le Président certifie que la présente délibération
a été reçue par la Sous-Préfecture le 26 DEC. 2018
et a été publiée le 26 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Samuel RIBLIER



Pour extrait certifié conforme
Le Président,

Thierry KOVACS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat